



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

003/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 novembre 2005

dans la cause

M. X c/ Décision du 18 février 2005 du Rectorat de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient

EN FAIT ET EN DROIT:

1. Le recourant M. X a été immatriculé à l'Université de Lausanne depuis le semestre d'hiver 1998/1999, d'abord à l'Ecole de français moderne où il s'est retrouvé en situation d'échec définitif, puis, dès le semestre d'hiver 2000/2001, à l'Ecole des sciences criminelles (ci-après : l'ESC) dans le but d'obtenir le Diplôme en criminologie.

Lors de sa première tentative à l'ESC en octobre 2001, l'étudiant a échoué à plus de deux examens. Malgré ce second échec à l'UNIL, l'ESC l'a néanmoins autorisé à poursuivre ses études.

Le 1^{er} décembre 2003, l'ESC a adressé un courrier aux étudiants préparant leur mémoire, dont le recourant. Cette correspondance leur impartissait un délai au 31 mars suivant pour terminer et déposer leur travail, sous peine de classement définitif de leur dossier d'étudiant.

2. Le 20 avril 2004, l'ESC a adressé au recourant, sous pli recommandé, une lettre à la teneur suivante :

« *Monsieur,*
Suite à l'examen de votre mémoire du DESS en Criminologie, le Conseil de l'ICDP s'est penché sur votre dossier étant donné que vous n'atteignez pas le nombre de crédits nécessaires à l'obtention de votre diplôme.
Il a été décidé par conséquent de vous donner la possibilité suivante pour l'obtention de votre diplôme :
Il vous faut impérativement repasser les 4 branches ci-dessous dont les résultats que vous avez obtenus sont insuffisants, et réussir dans deux d'entre-elles au minimum :

- *Statistiques I*
- *Statistiques II*
- *Psychologie de l'enfant*
- *Psychologie légale*

Un dernier délai vous est accordé pour cela jusqu'à cet automne.
En vous souhaitant plein succès, je vous présente, Monsieur, mes meilleures salutations. »

Le 26 avril 2004, M. X a été informé par courriel que le Professeur M. Killias avait jugé son travail de mémoire insuffisant. Ce même courriel se référait aux exigences posées dans la lettre du 20 avril 2004 et invitait l'étudiant à s'y conformer.

3. Il ressort du procès-verbal d'examen du 21 octobre 2004 que le recourant ne s'est présenté ni à l'épreuve de Statistiques I, ni à celle de Statistiques II. En lieu et place de l'épreuve Psychologie de l'enfant, à laquelle il ne s'est également pas présenté, le recourant s'est porté candidat à l'examen de Psychologie sociale. Enfin, il a présenté l'examen de Psychologie légale, où il a échoué avec la note 3. Au final, la moyenne atteinte pour le grade requis était de 2.88 et le nombre de crédits obtenus de 88/120.

Toujours le 21 octobre 2004, au vu des résultats précités, l'ESC a informé le recourant qu'il se trouvait en situation d'échec définitif.

Le 23 octobre 2004, le recourant a requis de l'ESC qu'elle prenne en compte, dans son calcul des résultats de l'étudiant, les crédits obtenus dans les branches suivantes : Workshop (Méthodes appliquées en Criminologie), Criminalité organisée, La délinquance juvénile, Droit pénal anglo-saxon, ainsi que ceux relatifs à son travail de mémoire.

Le 26 octobre 2004, sous la plume de son directeur, le Professeur M. Killias, l'ESC a répondu à l'étudiant que le procès-verbal d'examens du 21 octobre 2004 ne contenait pas d'erreur, en précisant que les crédits afférents au Workshop n'avaient pas été comptabilisés car sa prestation avait été jugée insuffisante. S'agissant du travail de mémoire, l'ESC a ajouté que les crédits y relatifs n'étaient attribués qu'une fois toutes les branches obligatoires passées. Le recourant a également été averti que les trois autres modules, dont il réclamait la comptabilisation des crédits, ne pouvaient entrer en ligne de compte dans le calcul de la moyenne car celle-ci ne peut compter que trois modules au maximum, tout module supplémentaire faisant l'objet d'une attestation ad hoc. En dernier lieu, l'ESC a souligné que l'ajout hypothétique des crédits afférents au Workshop et au travail de mémoire dans le calcul de la moyenne de l'étudiant ne modifierait en rien sa situation, dès lors que celle-ci atteindrait 3.98 et resterait ainsi toujours inférieure à la moyenne requise de 4.0. L'ESC a ainsi conclu que le recourant ne remplissait pas une des deux conditions nécessaires à l'obtention du Diplôme en criminologie.

4. Le 30 octobre 2004, M. X a recouru au Rectorat contre la décision de l'ESC. Il a notamment invoqué le Règlement de l'ESC et s'est étonné que le Professeur M. Killias lui ait laissé déposer son mémoire alors qu'il n'avait, selon l'ESC, pas réussi toutes les branches obligatoires. Le recourant a encore invoqué des erreurs dans le calcul de sa moyenne, ainsi que des oublis de la part de l'ESC dans la comptabilisation des crédits obtenus en 2003 et ceux de 2004. Le recourant a principalement demandé la réforme de la décision d'échec définitif prise à son endroit, en ce sens que le grade DESS en criminologie lui soit octroyé, subsidiairement à l'annulation de la décision et au renvoi de son dossier à l'ESC pour nouvelle décision.

Invitée à se déterminer sur le recours du 30 octobre 2004, l'ESC a adressé le 29 novembre 2004 au Rectorat une lettre à la teneur suivante :

« Madame,

Suite à votre courrier du 3 novembre 2004, voici un récapitulatif de la situation de M. X ainsi que les arguments qui ont motivé notre décision d'échec définitif.

M. X a débuté le diplôme de Criminologie en octobre 2000 après avoir été refusé en 1997 et en 1998 suite à ses échecs aux examens de français.

Il s'est alors inscrit à l'Ecole de Français moderne puis a été exclu de la faculté suite à un échec définitif. C'est donc en octobre 2000, que ce candidat a débuté son diplôme chez nous avec la réserve habituelle suite à un échec définitif dans une des facultés de l'Université de Lausanne.

Le délai pour obtenir le diplôme de Criminologie est de 4 semestres avec un

prolongement possible de 2 semestres (art. 25 du règlement de 28 octobre 1997 cf. document annexé), soit un total exceptionnellement possible de 6 semestres.

M. X ayant débuté son diplôme en octobre 2000, il aurait dû le terminer en octobre 2002 avec une prolongation possible de 2 semestres, soit en octobre 2003. De plus, ce candidat était lors de son inscription à l'IPSC en situation d'échec définitif à l'École de français moderne, ce qui ne lui laissait qu'une seule possibilité de présenter chaque examen.

Il faut ajouter à cela, qu'une des exigences pour obtenir le diplôme de criminologie est de réunir 90% des crédits soit, 108 crédits sur 120, ce qui signifie qu'un étudiant peut échouer à 2 branches valant 6 crédits chacune.

A noter que M. X aurait dû être soumis au plan d'étude en vigueur au moment de son inscription. La liste des cours s'étant étoffée lors du passage au régime de DESS en 2001, M. X, comme beaucoup d'autres étudiants à ce moment-là, a choisi de suivre des cours en plus de ceux prévus par son programme (6 modules à 2 ECTS et Analyse criminelle valant 6 ECTS).

M. X a échoué lors de sa première tentative à plus de 2 examens (cf. procès verbal de notes du 16 octobre 2001), examens qu'il n'aurait pas dû pouvoir représenter au vu de la condition d'acceptation de son dossier. C'est une erreur de notre part de l'avoir laissé, à ce moment-là, repasser ces examens. Qui plus est, M. X était en dehors des délais lorsqu'il a rendu son mémoire, soit en mars 2004.

L'objectif de notre institut est de donner un maximum de chance à nos candidats, pour obtenir leur diplôme. C'est pourquoi nous avons, malgré tout, proposé à M. X de repasser certains examens qu'il avait échoués (courrier du 20 avril 2004) et nous lui avons attribué un délai supplémentaire pour rendre son mémoire (courrier du 1^{er} décembre 2003).

M. X nous a bien rendu son mémoire dans le délai imparti, mais n'a pas présenté toutes les branches que nous lui avons demandé de repasser, soit Stat I et Stat II (qui dans son plan d'étude correspondait au workshop dont nous parlons ci-dessous). Il n'a ainsi pas respecté les conditions exceptionnelles que nous lui avons accordées.

Nonobstant cela, si on ne tient pas compte du fait que M. X n'a pas repassé tous les examens qui lui étaient demandés, il reste en échec car sa moyenne n'atteint pas le 4 réglementaire. En effet, notre calcul de moyenne se fait de la façon suivante : chaque note est pondérée dans le total par le nombre de crédits attribués à la branche correspondante.

Vous trouverez en annexe deux PV de notes datés du 29 novembre 2004. Le 1^{er} PV vous donne la situation actuelle, soit un total de 95 crédits (sur 127 car M. X a demandé à ce que lui soient comptabilisés les modules supplémentaires) ce qui est insuffisant pour obtenir le diplôme. Le second PV vous montre que même si on tenait compte des crédits du mémoire et du workshop, M. X serait tout de même en échec, ce à cause de sa moyenne (3.98).

Au vu de ces différents arguments, l'Ecole des sciences criminelles confirme le prononcé d'échec définitif au diplôme de Criminologie à l'encontre de M. X.

Remarques relatives au courrier de M. X du 30 octobre 2004

Point 1 : M. X mentionne une remarque qui a été faite concernant son mémoire. Il s'agissait de sa demande de recours et non de son mémoire de diplôme que nous avons considéré comme irrecevable car dépourvue d'une argumentation développée.

Point 2 : M. X reproche au Professeur Killias de lui avoir demandé de déposer son mémoire alors que les crédits nécessaires n'étaient pas encore acquis. Le mémoire doit être déposé en temps utile pour pouvoir être lu et corrigé mais les crédits ne peuvent être attribués qu'une fois le minimum de crédits requis est acquis.

Point 3 : M. X dans son calcul de moyenne ne tient pas compte de la pondération des notes. De plus, le PV donne une moyenne de 2.88 car le système ne calcule la moyenne que sur les crédits obtenus.

M. X prétend que les cours de droit anglo-saxon et de délinquance juvénile faisaient partie du plan d'étude obligatoire de 2001-2002 ce qui est inexact. Ces deux cours font partie d'un panel de cours au sein duquel les étudiants doivent choisir 3 modules. Qui plus est, M. X n'est pas soumis à ce plan d'étude, ayant débuté ses études en 2000. Il bénéficie d'un régime de faveur (régime transitionnel) en pouvant augmenter son total de 120 crédits grâce à des modules supplémentaires, régime dont ont bénéficié certains de ses collègues étudiants à l'époque. Par conséquent, ou il se considère soumis au régime de 2001 et il a droit à un maximum de 120 crédits (les modules supplémentaires faisant l'objet d'attestation hors plan, ou il est soumis au régime de 2000 et sa moyenne est calculée sur le total des examens passés.

En espérant avoir répondu à votre requête, nous vous prions, Madame, de recevoir nos meilleures salutations ».

Deux procès-verbaux datés du 29 novembre 2004 étaient annexés aux déterminations de l'ESC.

5. Par décision du 18 février 2005, le Rectorat de l'UNIL, suivant pour l'essentiel les arguments développés par l'ESC dans ses déterminations du 29 septembre 2004, a confirmé l'échec définitif du recourant. S'agissant du calcul de la moyenne de l'étudiant, la décision du Rectorat a retenu ce qui suit :

« 3. Calcul de la moyenne

Dans votre mémoire de recours du 30 octobre 2004, vous prétendez que le Procès-verbal d'examen du 21 octobre 2004 mentionnant une moyenne de 2,88 et un nombre de crédits obtenus de 88 sur 108 est erroné.

Vérification faite, l'Ecole des sciences criminelles réfute cet argument comme suit:

Vous n'avez pas repassé les branches Statistiques I et II qui correspondaient, dans votre plan d'études, au workshop mentionné dans votre mémoire de recours mais jugé insuffisant.

Ayant commencé vos études à l'Ecole des sciences criminelles au semestre d'hiver 2000/2001, vous n'étiez pas soumis au plan d'études obligatoire 2001/2002 qui comporte notamment les branches :

- droit anglo-saxon
- délinquance juvénile.

De plus, ces deux branches. ne peuvent être comptabilisées, puisque ces cours faisaient partie d'un panel de cours au sein duquel il fallait choisir trois modules.

Il est vrai que, dans les faits, vous avez bénéficié de régime de faveur qui vous permettait d'augmenter votre total de crédits grâce à des modules supplémentaires.

Votre situation particulière contraint le Rectorat à travailler sur deux hypothèses ;

Préambule :

*Selon le régime en vigueur sous lequel vous étiez soumis, vous aviez droit à un maximum de 120 crédits, les modules supplémentaires faisant l'objet d'attestations hors plan. Votre moyenne a été calculée selon le total des **examens passés**. Le Procès-verbal du 21*

octobre 2004 donne bien une moyenne de 2,88. Or, dans votre calcul de moyenne, vous ne tenez pas compte de la pondération des notes.

Hypothèse No 1 :

L'Ecole des sciences criminelles tient compte des modules supplémentaires allégués. Nous constatons que la moyenne de 2,93 réalisée est toujours insuffisante pour obtenir le grade.

Hypothèse No 2

Il en va de même si nous ajoutons les crédits du mémoire et du workshop, vous seriez toujours en situation d'échec en raison de la moyenne obtenue (3,98).

Au vu de ce qui précède, le Rectorat, constatant que :

- *vous n'avez pas obtenu, dans le délai imparti, la moyenne permettant la délivrance du grade,*
- *le calcul des moyennes selon que l'on tienne compte ou non des branches alléguées vous place toujours en situation d'échec,*
- *ledit calcul de ces moyennes s'est fait sans constater de vice de forme ou d'arbitraire*
- *l'échec définitif vous concernant aurait déjà dû être prononcé en 2001,*

ne peut a fortiori que confirmer la décision d'échec définitif du 21 octobre 2004, et par là même rejeter votre recours.

.... ».

6. Le 28 février 2005, M. X a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision du Rectorat.

Dans le délai imparti, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais par Fr. 300.-.

Les 27 avril 2005, l'ESC a adressé des déterminations sur le recours de M. X.

Interpellé par la Commission, le recourant a, par son avocat, encore déposé le 15 juin 2005 des déterminations sur la position de l'ESC. Il a conclu principalement à la réforme de la décision du 18 février 2005, en ce sens que le Diplôme lui est octroyé, subsidiairement à l'annulation de dite décision et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Enfin, l'ESC a eu l'occasion de répondre par mémoire complémentaire du 11 juillet 2005. Elle a implicitement conclu au rejet du recours.

7. Déposé dans les délais et formes prescrits, le recours de M. X est recevable.

7.1 Le recourant formule de nombreux griefs à l'encontre de la décision d'échec définitif prononcée par l'ESC et confirmée par le Rectorat. Il invoque notamment des

carences dans le droit réglementaire transitoire, en ce sens qu'il ne saurait pas à quel plan d'études il est soumis, celui-ci ayant été modifié alors qu'il avait commencé ses études sous un régime différent. Le recourant oppose par ailleurs que le calcul de la moyenne ne repose sur aucune base réglementaire claire ; il évoque encore que la situation d'échec dans laquelle il se trouve à l'heure actuelle serait le résultat d'une série de contradictions, voire de dysfonctionnements de l'ESC, dont il serait la victime.

La Commission constate que la situation de l'étudiant, au regard des dispositions réglementaires, peut se révéler à la fois particulière et complexe. Elle souligne toutefois d'emblée que cela tient plus au régime de faveur dont le recourant a pu bénéficier pendant toute la durée de ses études à l'UNIL, nonobstant l'absence d'assiduité dans sa formation au vu des résultats obtenus, qu'à d'éventuels problèmes de réglementation transitoire, ou même de prétendus dysfonctionnements au sein de l'ESC, dont la Commission n'a d'ailleurs pas à connaître.

M. X a en effet dès le début de ses études à l'UNIL bénéficié de dérogations, afin qu'il puisse achever sa formation en obtenant un diplôme. On relèvera notamment que l'ESC a laissé le recourant poursuivre ses études au-delà de la durée réglementaire maximale. Malgré les efforts consentis par l'ESC, en violation du règlement si l'on considère que le recourant s'était déjà trouvé en situation d'échec définitif en 2001, M. X se retrouve aujourd'hui à nouveau dans une telle situation.

Dans son recours et les écritures qui l'accompagnent, le recourant se perd dans diverses explications, qui n'apportent aucun éclaircissement au sujet de ses résultats insuffisants. Les causes de son échec définitif ne relèvent pas seulement des calculs de sa moyenne, mais de son parcours académique pour le moins chaotique. En particulier, du fait que les conditions péremptoires fixées par l'ESC dans sa lettre du 20 avril 2004 n'ont pas été remplies. En effet, cette correspondance a été l'ultime manifestation du régime de faveur octroyé au recourant par l'ESC, afin de lui donner une dernière chance d'éviter un échec définitif au vu de l'insuffisance de ses notes et crédits.

Ainsi, les questions déterminantes à examiner sont les suivantes: l'ESC était-elle fondée à fixer les exigences dictées dans sa lettre du 20 avril 2004 (7.2) et, dans l'affirmative, le recourant a-t-il rempli ces conditions (7.3) ?

7.2 Le recourant a été informé, au plus tard par la lettre du 20 avril 2004, qu'il n'atteignait pas le nombre de crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme. Il ressort de cette correspondance que le Conseil de l'Institut de Criminologie et de droit pénal (ICDP), suite à l'examen du travail de mémoire du recourant, s'est inquiété du dossier de l'étudiant, qui n'atteignait pas le nombre de crédits requis, quand bien même il avait bénéficié de conditions de faveur. L'ESC a alors décidé de lui offrir une dernière chance, non expressément prévue par un quelconque règlement, en l'invitant à se représenter à quatre branches et en réussir au moins deux.

Lorsque l'on examine le parcours de l'étudiant au regard des dispositions réglementaires, il ne fait aucun doute qu'un échec définitif aurait dû être prononcé déjà en 2001 à l'issue sa première tentative qui s'est soldée par un échec à plus de

deux examens (art. 32 du Règlement IPSC du 28 octobre 1997). Dès lors, en le laissant poursuivre ses études, l'ESC a pris une décision en dehors de son propre règlement. Par souci de cohérence, elle a ensuite suivi sa ligne mais s'est retrouvée devant une impasse lorsqu'elle a constaté, en 2004, que le recourant ne parvenait quand même pas au nombre de crédits suffisant pour l'obtention du diplôme.

Devant cette situation, l'ESC a été contrainte de faire un choix : soit persister dans une procédure non prévue par le règlement, instaurée en faveur du recourant, soit prononcer immédiatement un échec définitif. C'est ce qui ressort d'un échange de courriels entre le Professeur M. Killias et la psychologue R. Lasserre de début avril 2004. Or, selon le principe de la bonne foi, l'ESC ne pouvait opter pour la seconde solution. En effet, en laissant le recourant poursuivre ses études et déposer son mémoire, l'ESC a adopté un comportement créant pour l'étudiant certaines attentes, en l'occurrence celle d'être en mesure d'obtenir son diplôme. Cette situation non réglementaire postulait alors de la part de l'ESC une réaction claire et la fixation de conditions pour l'obtention du titre, analogues à celles du règlement mais adaptée à la situation qu'elle avait créée. Par lettre du 20 avril 2004, dont le contenu ne souffre d'aucune ambiguïté, l'ESC a ainsi requis du recourant qu'il se représente à quatre branches et qu'il en réussisse au moins deux pour obtenir son diplôme. Ces exigences n'avaient rien d'extraordinaire ni de disproportionné, puisqu'il était demandé au recourant de se porter candidat à l'examen de branches prévues par le plan d'étude et suivies par l'étudiant ; il avait d'ailleurs pour la plupart d'entre elles déjà présenté un examen, mais jugé insuffisant. Enfin, deux examens réussis sur les quatre demandés auraient suffi à l'obtention du titre.

Ainsi, au regard du principe de la bonne foi, l'ESC était tenue de fixer des conditions claires et réalisables pour l'étudiant. C'est ce qu'elle a fait dans sa lettre du 20 avril 2004.

7.3 Il convient dès lors d'examiner si le recourant a rempli les conditions posées dans la lettre du 20 avril 2004.

En l'occurrence, il ressort du procès-verbal d'examen du 21 octobre 2004 que le recourant ne s'est présenté ni à l'épreuve de Statistiques I, ni à celle de Statistiques II. En lieu et place de l'épreuve Psychologie de l'enfant, à laquelle il ne s'est également pas présenté, le recourant s'est porté candidat à l'examen de Psychologie sociale. Enfin, il a présenté l'examen de Psychologie légale, où il a échoué avec la note 3.

Dans ces conditions, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences fixées. Il ne peut donc prétendre à l'octroi du diplôme fondé sur le régime exceptionnel de faveur dont il a bénéficié depuis 2001.

8. Pour le surplus, s'agissant du calcul de la moyenne, la Commission de céans fait entièrement siens les considérants pertinents du Rectorat du 18 février 2005.

Il n'est pas utile de les reproduire ici, dès lors que la manière de calculer la moyenne, au demeurant insuffisante en toutes hypothèses, est sans incidence sur le sort du recours, les autres conditions posées au recourant n'ayant pas été remplies.

9. Ainsi, le recours de M. X doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). L'UNIL conserve à ce titre l'avance de frais de CHF 300.-.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **confirme** la décision du Rectorat du 18 février 2005 ;
- III. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de M. X;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 28 novembre 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées au Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme
Le greffier :